

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260615-524



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation et du stationnement - RUE DU BOURG,

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **RENOVEXT** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour le compte de **Monsieur VERSCHELDE**.

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public **sur la rue du Bourg**, au droit de la parcelle n°274 section AC, est réglementée **24H/24H**, sur la période **du 22/06/2026 au 06/07/2026**.

Sur la rue du Bourg, au droit de la parcelle n°274 section AC, **l'entreprise est autorisée à occuper** le domaine public pour installer un échafaudage sur le trottoir NORD sur une longueur de 15.00m.

Cet échafaudage, posé contre la façade et d'une largeur maximale de 1.00m, **entraîne une occupation partielle du trottoir et de la chaussée**.

En conséquence, le cheminement piéton doit être dévié, en étant maintenu sur le trottoir opposé et sécurisé par une signalisation et un balisage approprié.

Au droit du chantier et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public :

- **la vitesse est limitée à 20km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **les accès aux riverains et aux services sont maintenus,**
- **le stationnement de véhicule est également interdit,**
le stationnement de véhicule est considéré comme gênant.

Par conséquent, le stationnement est également interdit sur une longueur de vingt mètres sur les places situées en face de la parcelle n°274 section AC afin d'y dévier la circulation des véhicules / voir visuel de principe à l'Article 2.

De plus, deux places de stationnement sont requises pour les besoins des travaux, lesquelles sont occupées par l'entreprise en charge de l'intervention.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au **moins 7 jours ouvrés** avant l'occupation du domaine public (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement de véhicules sur ces vingt mètres de places réservées pour la déviation est considéré comme gênant.

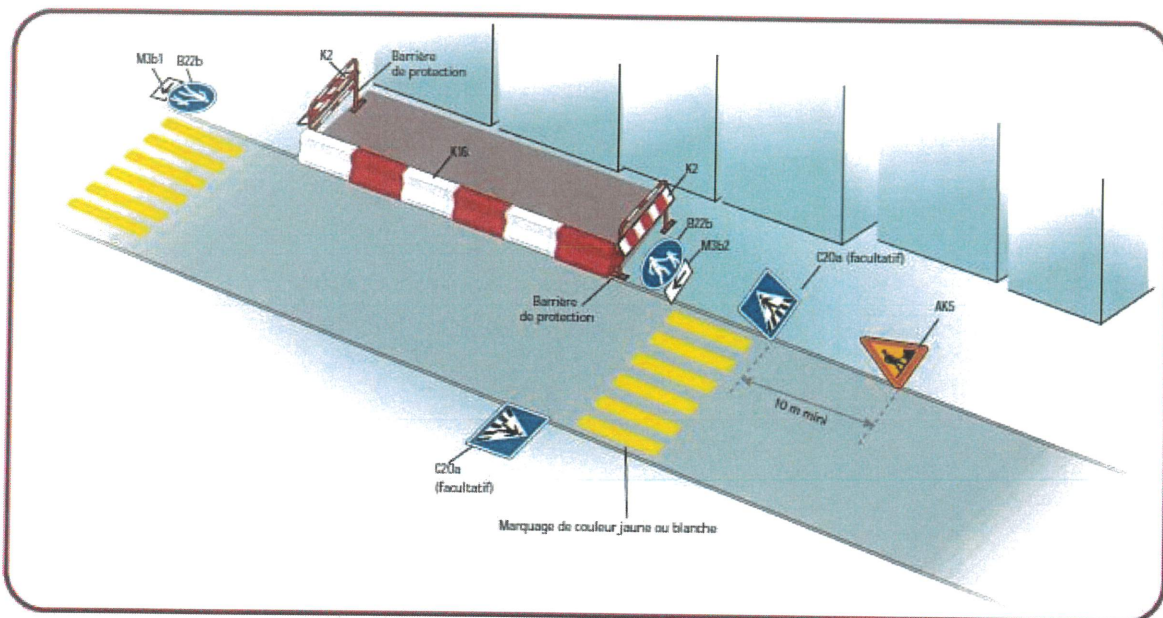
ARTICLE 2 : **Signalisation**

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à son occupation du domaine public.

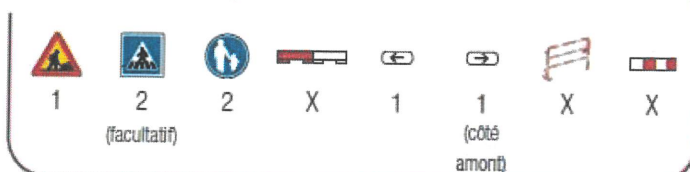
De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous.

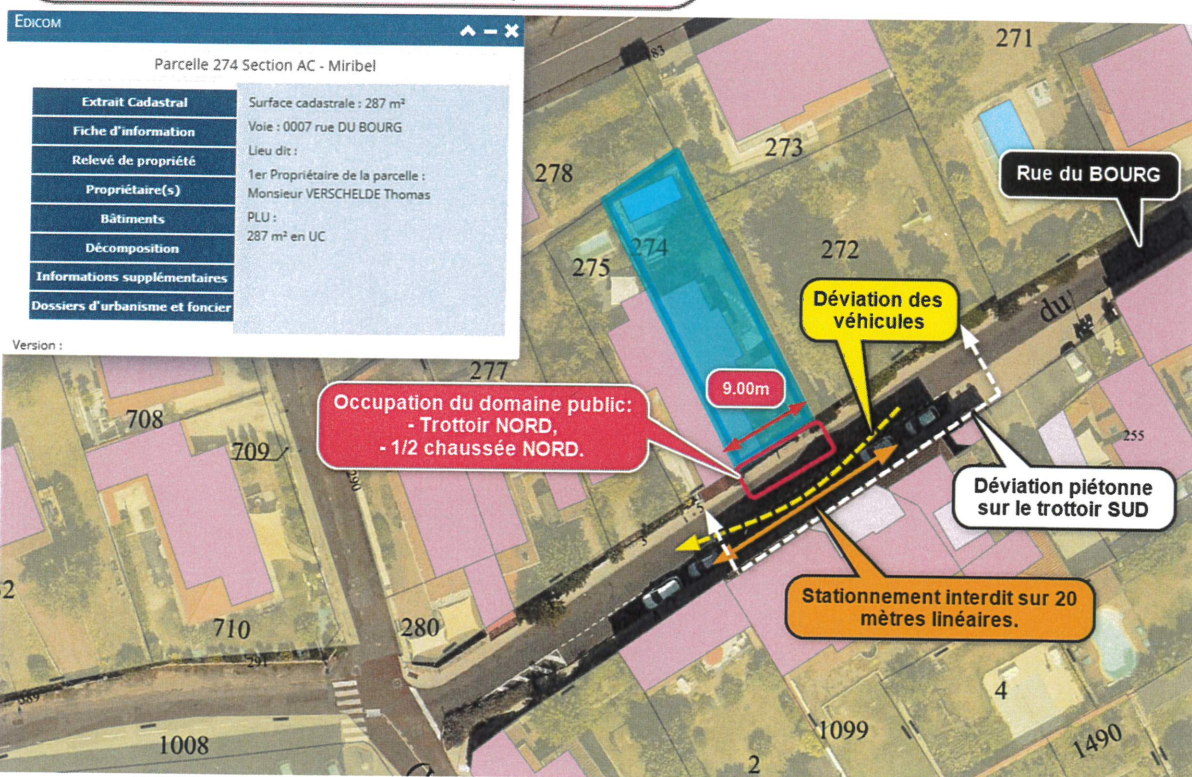


Inventaire des panneaux



Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.



ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Entreprise « RENOEXT »** – 18 rue Anatole France – Vénissieux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 15 juin 2026

Georges BAULMONT
5^{ème} adjoint en charge des équipements et
infrastructures publics durables et innovants

